CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.714 du 11 février 1999

A. 51.284/XI-4541
(anciennement III-14.898)

En cause : 1. XXX,
2. XXX,

ayant élu domicile chez
Me Ph. FAVART, avocat,
rue du Tombeux 43
4801 Stembert,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 1993 par XXX et par XXX, son épouse, tous deux de nationalité XXX, qui demande l'annulation des décisions rejetant les demandes urgentes de réexamen avec ordres de quitter le territoire, qui leur ont été notifiées le 25 mars 1993;

Vu l'arrêt n° 55.057 du 7 septembre 1995 rejetant la demande de suspension de l'exécution de ces décisions;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1993 accordant aux requérants le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 29 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l’ordonnance du 19 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 12 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d’Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me S. ZENOBI, loco Me P. FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen de la requête en annulation se présentent comme suit :

1. Le 20 juin 1991, le requérant se déclare réfugié.

2. Le 14 janvier 1992, il fait l’objet d’une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

3. Le 4 août 1992, la requérante se déclare à son tour réfugiée.

4. Le 8 septembre 1992, elle fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

5. A la suite de demandes urgentes de réexamen, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides donne le 11 mai 1992 et le 6 octobre 1992, deux avis défavorables au séjour des requérants, motivés comme suit :

en ce qui concerne le requérant :

" L'intéressé a été entendu, avec l'aide d'un interprète, en langue XXX, ne connaissant pas le XXX.

Il dit n'avoir adhéré à aucun mouvement politique en XXX. Le 17 mars 1989, il aurait été arrêté durant deux jours pour avoir participé à une manifestation interdite, ce qu'il n'a pas déclaré à l'Office des étrangers.

Il aurait pris part à une marche le 1er mai 1991 à A. au cours de laquelle police et manifestants en seraient venus aux mains. Le lendemain, il se serait rendu à son lieu de travail à A. (en région mé.). Il y aurait soit appris l'arrestation d'un de ses amis qui aurait participé à la manifestation de la veille, soit (d'après le rapport de l'Office des étrangers) été averti par son épouse le 15 mai 1991, par téléphone, qu'il serait convoqué par la police. Il aurait alors décidé de fuir la XXX.

Les variations susmentionnées ainsi que le peu de gravité des faits allégués ne permettent pas de rattacher la demande de l'intéressé aux critères de la Convention de Genève.

En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressé. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressé peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée.";

en ce qui concerne la requérante :

> " L'intéressée à été entendue le 24 septembre 1992 assistée par un interprète.
>
> Elle déclare n'avoir pas de problèmes mais suivre son mari qui aurait été arrêté deux fois en 1989. Le 1er mai 1990 (1991, dans les déclarations de son mari), il aurait participé à une manifestation à A. Le lendemain, il aurait trouvé du travail à A. Dans le même temps, la police serait venue plusieurs fois chez l'intéressée à A., son mari étant recherché. Elle aurait alors téléphoné à son mari pour l'avertir qu'il était poursuivi. Ensuite, elle n'aurait plus eu aucune nouvelle de lui.
>
> Au vu des faits, (eux-mêmes contradictoires), présentés par l'intéressée, aucun élément ne permet de revoir la décision de refus prise par le Ministre à l'encontre de l'intéressée, ni même l'avis défavorable donné par le C.G.R.A. à l'égard de son mari. Le peu de gravité des faits ne permet pas de rattacher cette demande aux critères de la Convention de Genève.
>
> De ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas d'éléments déterminants permettant de remettre en cause le refus de séjour. En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressée. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles l'intéressée peut être reconduite à la frontière du pays qu'elle a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée".

6. Le 9 mars 1993, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend deux décisions de rejet de leurs demandes urgentes de réexamen.

Il s'agit des actes attaqués.

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de la Constitution, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce que les décisions se contentent de faire leur la motivation des avis défavora-

bles du Commissaire général, qu'elles portent également que les requérants peuvent être reconduits à la frontière du pays qu'ils ont fui alors que la situation politique en XXX est critique pour les opposants XXX, qu'en outre, l'avis du 11 mai 1992 porte que le requérant ne connaît pas le XXX alors qu'il s'agit de sa langue maternelle, qu'après avoir acté certains dires du requérant, le fonctionnaire de l'Office des étrangers a cru bon d'acter des impressions personnelles, incompatibles avec le caractère objectif de sa mission; que dans leur dernier mémoire, les requérants ajoutent que "contrairement à ce qu'affirme Monsieur l'Auditeur dans son rapport, la précision de l'avis relative à la connaissance de la langue XXX participe bien à la motivation de l'avis et peut en altérer la validité puisque l'ensemble des dires du requérant est mis au conditionnel de par ce simple fait";

Considérant que les décisions de rejet des demandes urgentes de réexamen sont suffisamment motivées par la référence aux avis défavorables des 11 mai 1992 et 6 octobre 1992 que la première partie adverse était tenue de suivre en vertu de l'article 63/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en outre, les requérants font uniquement référence à la situation politique de la XXX; que ce faisant, ils n'allèguent aucune circonstance particulière quelque peu précise et personnelle permettant de conclure à l'existence de persécutions au sens de la convention de Genève; qu'en outre, la précision de l'avis relative à la connaissance de la langue XXX ne participe pas à la motivation de celui-ci et ne peut, en conséquence, en altérer la validité; que les éléments à propos desquels des variations ont été relevées par la seconde partie adverse se trouvent exposés dans les déclarations que le requérant a signé pour accord dans le rapport de l'Office des étrangers et que la circonstance que des impressions personnelles aient

été apportées par l'interrogateur n'est pas de nature à vicier lesdites déclarations; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en déduisant l'irrecevabilité des demandes d'asile du caractère vague des déclarations; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation du principe général des droits de la défense en ce que les requérants ont été entendus en XXX alors que leur langue maternelle est le XXX;

Considérant que la procédure prévue par les articles 63/2 et 63/3 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas juridictionnelle; que le principe général prescrivant le respect des droits de la défense n'y est pas applicable en tant que tel; que les requérants ont signé le procès verbal d'audition de l'Office des étrangers qui leur a été lu en XXX; qu'à aucun moment de la procédure elles n'ont signalé avoir eu des problèmes à comprendre les questions qui leur étaient posées et à y répondre et que, de surcroît, la requérante a déclaré parler XXX avec son mari parce qu'elle ne comprend pas le XXX; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation de la loi du 15 décembre 1980, des principes de la charge de la preuve en matière pénale et des règles édictées par le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés en ce que les critères à utiliser pour juger du bienfondé d'une demande d'asile doivent tenir compte des conditions régnant dans le pays d'origine et que le demandeur d'asile doit se voir accorder le bénéfice du doute;

Considérant que la procédure d'examen de la recevabilité d'une demande d'asile est de nature administrative; que les principes de la charge de la preuve en

matière pénale ne lui sont pas applicables; que le guide des procédures du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés n'a valeur que de recommandation dont la violation ne peut comme telle être utilement invoquée devant le Conseil d'Etat; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. VANHAEVERBEEK.